



DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil communautaire en date du lundi 30 juin 2025

Convocation en date du lundi 23 juin 2025

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut : Bilan de la concertation publique et arrêt projet de la révision allégée n°3 - Mise en cohérence technique de la Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

N° : D25137	N° Acte : 2.1
Projet de territoire	Engagement 3 - Accompagner les conversions et la résilience

Rapporteur : M. Aymeric ROBIN - Président de La Porte du Hainaut chargé des transitions, de l'aménagement et des mobilités

Dga Pôle Développement Territorial Et Durable
Direction Valorisation Et Harmonisation Du Territoire Rural Et Urbain

Présidence de : M. Aymeric ROBIN (RAISMES)

Secrétaire de Séance : M. Youssouf FEDDAL (DENAIN)

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 90

Nombre de conseillers communautaires présents ou représentés : 80

Membres présents : 62

Mme Christine NELAIN (ABSCON) - Conseillère communautaire, M. Claude REGNIEZ (AVESNES-LE-SEC) - Conseiller communautaire, M. Ludovic ZIENTEK (BOUCHAIN) - Conseiller communautaire, Mme Any BROWERS (BOUCHAIN) - Conseillère communautaire, Mme Véronique LEROY (BOUSIGNIES) - Conseillère communautaire, Mme Carole LELEU (BRILLON) - Conseillère communautaire, M. Christophe PANNIER (BRUILLE-SAINT-AMAND) - Vice-Président, M. Waldemar DOMIN (CHÂTEAU-L'ABBAYE) - Conseiller communautaire, Mme Stéphanie CARPENTIER-BORTOLOTTI (DENAIN) - Conseillère communautaire, Mme Annie DENIS (DENAIN) - Conseillère communautaire, Mme Valérie CARTA (DENAIN) - Conseillère communautaire, M. Youssouf FEDDAL (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Joshua HOCHART (DENAIN) - Conseiller communautaire, Mme Michèle DANDOIS (DENAIN) - Conseillère communautaire, M. Ali AMOURI (DENAIN) - Conseiller communautaire, M. Michel VÉNIAT (DOUCHY-LES-MINES) - Conseiller communautaire, Mme Régine GUILAIN (DOUCHY-LES-MINES) - Conseillère communautaire, M. Francis WOJTOWICZ (DOUCHY-LES-MINES) - Conseiller communautaire, M. Régis ROUSSEL (EMERCHICOURT) - Conseiller communautaire, M. Bruno SALIGOT (ESCAUDAIN) - Vice-Président, M. Ali BENAMARA (ESCAUDAIN) - Conseiller communautaire, Mme Sylvie SCHUTT (ESCAUDAIN) - Conseillère communautaire, Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE (ESCAUTPONT) - Conseillère

communautaire, M. Daniel HERLAUD (ESCAUTPONT) - Conseiller communautaire, M. André DESMEDT (HASNON) - Conseiller communautaire, Mme Catherine DERONNE (HASNON) - Conseillère communautaire, M. Jean-François DELATTRE (HASPRES) - Vice-Président, M. Bruno RACZKIEWICZ (HAULCHIN) - Conseiller communautaire, M. Jean-Paul RYCKELYNCK (HAVELUY) - Vice-Président, M. Jean-Paul COMYN (HERIN) - Conseiller communautaire, Mme Marie-Jeanne LASSELIN (HERIN) - Conseillère communautaire, M. Eric BLONDIAUX (LA SENTINELLE) - Conseiller communautaire, M. Jean-Claude MESSENGER (LECELLES) - Vice-Président, M. Jean-Michel DENHEZ (LIEU-SAINT-AMAND) - Conseiller communautaire, Mme Dalila DUWEZ-GUESMIA (LOURCHES) - Vice-Présidente, M. Jean-Marie TONDEUR (MARQUETTE-EN-OSTREVANT) - Conseiller communautaire, M. Ludovic AIGUIER (MASTAIN) - Conseiller communautaire, M. Jean-François HOURDEAU (MAULDE) - Conseiller communautaire, M. Gérald THURU (MILLONFOSSE) - Conseiller communautaire, M. Pascal JEAN (NEUVILLE-SUR-ESCAUT) - Vice-Président, M. Jacques DUBOIS (NIVELLE) - Conseiller communautaire, M. Bruno LEJEUNE (OISY) - Conseiller communautaire, M. Aymeric ROBIN (RAISMES) - Président, M. Patrick TRIFI (RAISMES) - Conseiller communautaire, Mme Karine LIPPERT (RAISMES) - Conseillère communautaire, Mme Marie-Josée PAILLOUSSE-PIREZ (RAISMES) - Conseillère communautaire, M. Charles LEMOINE (ROEULX) - Conseiller communautaire, Mme Isabelle DENIZON-ZAWIEJA (ROEULX) - Vice-Présidente, Mme Nathalie COLIN (ROSULT) - Vice-Présidente, Mme Anne-Sophie GHESQUIERE (RUMEGIES) - Conseillère communautaire, Mme Noura ATMANI (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Conseillère communautaire, M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Vice-Président, Mme Héléne DA SILVA-COLLIER (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Conseillère communautaire, M. Didier LEGRAIN (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Conseiller communautaire, Mme Pascale TEITE (SAINT-AMAND-LES-EAUX) - Conseillère communautaire, M. Jean-Michel MICHALAK (SARS-ET-ROSIERES) - Vice-Président, M. Jean-Noël BROQUET (THUN-SAINT-AMAND) - Vice-Président, Mme Stéphanie WATTIEZ (THIANT) - Conseillère communautaire, Mme Malika YAHIAOUI (TRITH-SAINT-LÉGER) - Conseillère communautaire, M. Christophe VANHERSECKER (TRITH-SAINT-LÉGER) - Conseiller communautaire, Mme Annie AVE-DELATTRE (WASNES-AU-BAC) - Conseillère communautaire, M. Jacques DELCROIX (WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN) - Conseiller communautaire

Membres absents excusés avant donné pouvoir : 18

M. Patrick KOWALCZYK (ABSCON) a donné pouvoir à Mme Christine NELAIN (ABSCON), M. David AUDIN (DENAIN) a donné pouvoir à Mme Valérie CARTA (DENAIN), M. Bernard BIREMBAUT (DENAIN) a donné pouvoir à Mme Stéphanie CARPENTIER-BORTOLOTTI (DENAIN), M. Yannick ANDRZEJCZAK (DENAIN) a donné pouvoir à Mme Annie DENIS (DENAIN), Mme Alexandra PULLIAT (DOUCHY-LES-MINES) a donné pouvoir à Mme Michèle DANDOIS (DENAIN), M. Romain MERVILLE (DOUCHY-LES-MINES) a donné pouvoir à M. Michel VÉNIAT (DOUCHY-LES-MINES), M. Arnaud BAVAY (HORDAIN) a donné pouvoir à M. Jean-Michel DENHEZ (LIEU-SAINT-AMAND), M. Didier GREGOR (LOURCHES) a donné pouvoir à Mme Dalila DUWEZ-GUESMIA (LOURCHES), M. Daniel SAUVAGE (NOYELLES-SUR-SELLE) a donné pouvoir à M. Claude REGNIEZ (AVESNES-LE-SEC), Mme Sylvia POTIER (RAISMES) a donné pouvoir à M. Patrick TRIFI (RAISMES), M. Eric WARMOES (RAISMES) a donné pouvoir à Mme Marie-Josée PAILLOUSSE-PIREZ (RAISMES), M. Patrick DUFOUR (SAINT-AMAND-LES-EAUX) a donné pouvoir à Mme Pascale TEITE (SAINT-AMAND-LES-EAUX), M. Fabien ROUSSEL (SAINT-AMAND-LES-EAUX) a donné pouvoir à M. Jean-Marc MONDINO (SAINT-AMAND-LES-EAUX), M. Dominique SAVARY (TRITH-SAINT-LÉGER) a donné pouvoir à Mme Malika YAHIAOUI (TRITH-SAINT-LÉGER), M. Salvatore CASTIGLIONE (WALLERS) a donné pouvoir à M. Jean-Paul RYCKELYNCK (HAVELUY), Mme Laurence SZYMONIAK-ROLAIN (WALLERS) a donné pouvoir à M. Jean-Claude MESSENGER (LECELLES), M. Bernard CARON (WALLERS) a donné pouvoir à M. Jean-Michel MICHALAK (SARS-ET-ROSIERES), M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN (FLINES-LEZ-MORTAGNE) a donné pouvoir à Mme Muriel DELFOSSE-DE DEKEN (FLINES-LEZ-MORTAGNE)

Membres absents excusés : 10

M. Michel BLAISE (BELLAING), Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI (DENAIN), Mme Annick TRIOUX (ESCAUDAIN), Mme Catherine MERCIER (ESCAUDAIN), Mme Stéphanie HUGUES (HELESMES), M. Michel QUIÉVY (MORTAGNE-DU-NORD), M. Eddy ZDZIECH (RAISMES), Mme Cécile GRASSO-NOWAK (SAINT-AMAND-LES-EAUX), M. Eric RENAUD (SAINT-AMAND-LES-EAUX), M. André

LEPRETRE (WAVRECHAIN-SOUS-FAULX)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Projet de Territoire de La Porte du Hainaut 2024-2044 adopté par le Conseil Communautaire le 16 octobre 2023, et notamment son engagement n°3 : Accompagner les conversions et la résilience,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/029 en date du 18 janvier 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°25/092 en date du 12 mai 2025 définissant les modalités de concertation et prescrivant la procédure de révision allégée n°3 du PLUi de La Porte du Hainaut,

Vu l'avis favorable de la Commission 'Transitions, Aménagement et Mobilités' en date du 2 juin 2025,

Par délibération en date du 12 mai 2025, le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut a prescrit la révision allégée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'ajuster sa protection patrimoniale au regard du Code de l'Urbanisme et des besoins de préservation du patrimoine local.

Cette évolution technique consiste ainsi à harmoniser les règles du PLUi et à identifier de manière plus précise les marqueurs du patrimoine à protéger. Elle ne remet pas en cause la liste des bâtiments remarquables présents sur le territoire mais permettra, au contraire, de mieux les valoriser.

La présente délibération fait suite à la prescription de cette procédure de révision allégée n°3. Elle tire le bilan de la concertation préalable dont les obligations et modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été fixées par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de concertation ont bien été respectées. Elles sont reprises en annexe de cette délibération.

Par conséquent, il convient désormais au Conseil Communautaire d'arrêter le projet de révision allégée n°3 du PLUi de La Porte du Hainaut.

Celui-ci sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui auront l'occasion de s'exprimer sur le projet lors d'une réunion d'examen conjoint. L'ensemble du dossier sera ensuite mis à disposition lors d'une enquête publique avant son approbation en Conseil Communautaire.

Le Conseil communautaire décide :

- **de tirer le bilan de la concertation publique tel qu'annexé à cette présente délibération reprenant l'unique observation effectuée sur le projet de révision allégée n°3 du PLUi de La Porte du Hainaut.**
- **d'arrêter le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de La Porte du Hainaut tel qu'annexé à cette présente délibération.**
- **de notifier aux communes membres et Personnes Publiques Associées pour avis, le projet de PLUi arrêté et de procéder aux obligations de publicité.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants liés à cette procédure de révision allégée n°3.**

Adoptée à l'unanimité,

Fait à Wallers, le 30 juin 2025

Acte rendu exécutoire

Par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du : 08/07/2025

Par délégation
La Directrice Juridique
Cécile LINQUETTE



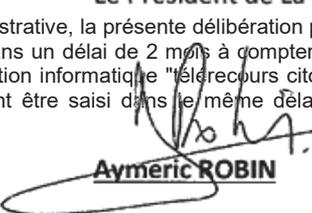
05/07/2025

Aymeric ROBIN

Président de La Porte du Hainaut

Le Président de La Porte du Hainaut

Conformément aux articles R421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours d'urgence qui prolonge le délai de recours contentieux.


Aymeric ROBIN



**La Porte
du Hainaut**
Communauté d'Agglomération
Site Minier de
Wallers-Arenberg

Annexe n°1 : Bilan de la concertation

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment à l'article L.151-19, le Conseil Communautaire de La Porte du Hainaut a fixé, par délibération en date du 12 mai 2025, les obligations et modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, ont été fixés par délibération communautaire :

- Les objectifs de concertation suivants :
 - Informer et recueillir l'avis des habitants, des associations ou autres personnes concernées, une fois le dossier constitué, en amont de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.
 - Prendre en compte les avis dès lors qu'ils sont en lien avec les objets de la procédure et conformes aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

- Les modalités de concertation suivantes :
 - Dépôt d'un dossier technique et d'un registre accessible au siège de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut aux dates et heures d'ouverture des lieux au public pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 - Mise à disposition de ce dossier technique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 - Possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, situé au Site Minier de Wallers-Arenberg (Rue Michel Rondet – BP 59 – 59135 WALLERS-ARENBERG) pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 - Mise en œuvre de l'adresse mail plui@agglomeration-laporteduhainaut.fr permettant de recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 - Affichage de la délibération dans les mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

Cette concertation s'est déroulée du 16 mai 2025 au 16 juin 2025, soit pendant une durée d'un mois. Le dossier technique mis à disposition comporte une notice explicative ainsi que la pièce n°4-C-2 du PLUi, actuelle et selon le projet de révision envisagé.

A l'issue de cette concertation, une seule remarque a été émise par courrier électronique. Celle-ci provient de la Société TRAPIL qui demande la prise en compte de la servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2017, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL – ODC.

Cette remarque n'étant pas en lien avec la procédure de révision allégée n°3, une mise à jour du PLUi pour prendre en compte cette servitude d'utilité publique sera prochainement prescrite.

Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

Aucune remarque n'a été transmise par voie postale.

Communauté d'agglomération Porte du Hainaut
Rue Michel Rondet
59135 WALLERS ARENBERG

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0279-25

plui@agglo-porteduhainaut.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 02 juin 2025

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipelines : **CAMBRAI – GLONS et PIPELINE PETROLIER DE VALENCIENNES (PPV)**

Canalisations **CAMBRAI – HASPRES et PPV**

Urbanisme : **Révision 3 du PLUI**

Communes de : **DOUCHY LES MINES – HAULCHIN – HASPRES - THIANT**

Dossier : **15992/CA**

Monsieur

La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a ouvert une enquête publique portant sur le projet de révision 3 de son PLUI. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Les communes de DOUCHY LES MINES – HAULCHIN et HASPRES sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **PPV** appartenant à la société TRAPIL.

La commune de HASPRES est traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **CAMBRAI – GLONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL

Les autres communes identifiées dans la carte des communes du PLUI ne sont pas traversées par notre canalisation ou impactées par les zones d'effet ou déclaration de travaux.

La commune de **THIANT** est concernée par les zones d'effets générées (servitudes I1) par la canalisation de transport **PPV**.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, la **canalisation CAMBRAI - GLONS** est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par les décrets du **20 janvier 1955 modifié par décret du 02 août 1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **15 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être admise au PLUI et être représentée selon le code I 3 (anciennement II bis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

D'autre part, La canalisation PPV quant à elle, a été vendue par un acte en date du 29 mars 2012 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (TRM) au profit de la société TRAPIL.

La canalisation répond aux exigences définies par l'article R555-23 du code de l'environnement ; son exploitation est dans ces conditions autorisée au bénéfice des droits acquis.

Ce changement de propriétaire de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides a nécessité l'établissement de nouvelles conventions de servitude au profit de la société TRAPIL pour l'occupation des parcelles privées concernées sur la commune de VERCHAN-MAUGRE, dont la bande de servitude étroite ou bande servitude forte est de 5 mètres et la bande de servitude large ou bande servitude faible est de 15 mètres.

La servitude donne à TRAPIL, le droit:

1. Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, dite « bande étroite » ou « bande de servitude forte » :
 - a. de maintenir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, une hauteur de 0,6 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure de la ou des canalisations et le niveau du sol après travaux ;
 - b. de construire en limite de parcelle cadastrale, les bornes de délimitation et de repérage nécessaires à la signalisation de la canalisation et de leurs accessoires, ainsi que les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires à leur fonctionnement.
2. Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur, dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres, dite « bande large » ou « bande de servitude faible » :
 - a. d'accéder librement en tout temps (24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et 365 jours sur 365) à la parcelle afin d'y exercer les droits concédés, et notamment pour exécuter les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages précités et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation des canalisations et de leurs accessoires et/ou l'enlèvement de tout ou partie de ces ouvrages, ainsi que pour exécuter les travaux nécessaires à l'amélioration continue de leur sécurité et de leur protection;
 - b. de procéder, dès lors que cela est nécessaire pour l'accès à la parcelle ou pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance, de maintenance et de protection de la canalisation et de leurs accessoires techniques, aux coupes,

aux enlèvements de toutes végétations, abattages, essartages, élagages ou essouches. Le Propriétaire dispose de la propriété des arbres et/ou arbustes précités qui seront stockés sur les lieux, sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver la propriété des arbres et/ou arbustes précités, il doit en avertir par écrit TRAPIL avant les travaux. TRAPIL les emportera, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

Le Propriétaire s'engage:

- a. à ne procéder, dans la bande de 5 mètres de largeur où sont localisées la canalisation et ses accessoires techniques, à aucune construction et à aucune modification de profil de terrain, y compris le stockage ; ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur par rapport au niveau du sol, que ce soit de façon permanente ou temporaire, sauf accord préalable écrit de TRAPIL. Dans ce dernier cas, le Propriétaire sera tenu de respecter toutes les prescriptions formulées par TRAPIL et prendra à sa charge l'intégralité des frais relatifs à toute éventuelle modification des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus rendue nécessaire pour la réalisation de ses propres projets;
- b. à ne procéder à aucune plantation d'arbres ou arbustes dans la bande de 5 mètres de largeur susvisée, largeur qui est portée à 10 mètres en zone forestière ;
- c. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages;
- d. à s'abstenir de tout acte de nature à empêcher le libre accès de TRAPIL à la canalisation et ses accessoires et/ou l'utilisation des bandes de la servitude;
- e. à communiquer au préalable, à TRAPIL, les plans de tout projet éventuel de construction, soumis ou non à autorisation au titre d'une ou plusieurs législations, ou d'ouvrage souterrain ou de fossés ou canaux de toute nature, de façon que les dispositions relatives à la sécurité des canalisations de transport puissent être respectées et prises en compte avant toute réalisation effective des travaux par le Propriétaire;
- f. en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, des parcelles grevées, en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit au nouvel acquéreur ou nouvel ayant droit l'existence de la convention en obligeant expressément celui-ci dans l'acte de mutation, à les respecter en ses lieu et place, et faire reprendre à tout acquéreur successif ce même engagement, avec obligation de le transmettre à tout sous acquéreur, et ainsi de suite, et à justifier, le cas échéant, de l'accomplissement de cette formalité à TRAPIL dans le mois suivant ladite mutation;
- g. à dénoncer par écrit à tout locataire ou occupant éventuel de tout ou partie de l'immeuble, l'existence de la présente convention avec toutes les conséquences qui en résultent et à justifier, le cas échéant, de l'accomplissement de cette formalité à TRAPIL dans le mois suivant ladite location ou occupation.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

En application des dispositions de l'article R. 132-1 doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets CAMBRAI - GLONS	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12 mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	111 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

Zones d'effets PPV	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12 mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	20 m* / 34 m	173 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 27 m	137 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 23 m	110 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du NORD en date du 30 Janvier 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de **HASPRES** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire concernant la canalisation. CAMBRAI – GLONS

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique II s'appuyant sur les distances des zones d'effets de la canalisation PPV, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétente pour prendre en compte, les distances retenues, dans le cadre de la révision du PLUI.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUI devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. A cet effet, l'installation suivante concernant la canalisation. PPV est répertoriée sur le périmètre du PLUI :

Type d'installation	Identification	Commune
Terminal	Dépôt EPV (VLZ)	HAULCHIN

Les zones d'effets générées par cette installation sont
de la canalisation **PPV**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI:

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration:

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 30/01/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000^{ème}

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Commune de : ⇒ HASPRES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI - GLONS
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955 modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DU NORD

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 059-200042190-20250630-D25137-DE

S²LOW

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abancourt	Annexe2
Aix	Annexe3
Anhiers	Annexe4
Armbouts-Cappel	Annexe5
Aubenchoul-au-Bac	Annexe6
Aubers	Annexe7
Aubigny-au-Bac	Annexe8
Avelin	Annexe9
Awoingt	Annexe10
Beaucamps-Ligny	Annexe11
Beuvry-la-Forêt	Annexe12
Bissezele	Annexe13
Blécourt	Annexe14
Borre	Annexe15
Bouvignies	Annexe16
Bugnicourt	Annexe17
Cagnoncles	Annexe18
Cambrai	Annexe19
Cantaing-sur-Escaut	Annexe20
Cassel	Annexe21
Cauroir	Annexe22
Coutiches	Annexe23
Crochte	Annexe24
Dechy	Annexe25
Douai	Annexe26
Emmerin	Annexe27
Erchin	Annexe28
Esquelbecq	Annexe29
Estalres	Annexe30
Faumont	Annexe31
Flesquières	Annexe32
Flines-lez-Raches	Annexe33
Fontaine-Notre-Dame	Annexe34
Fournes-en-Weppes	Annexe35
Fressain	Annexe36
Fressies	Annexe37
Fromelles	Annexe38
Gonnellieu	Annexe39
La Gorgue	Annexe40
Gouzeaucourt	Annexe41
Grande-Synthe	Annexe42
Hallennes-lez-Haubourdin	Annexe43
Hardifort	Annexe44
Haspres	Annexe45
Haubourdin	Annexe46
Hazebrouck	Annexe47
Hondeghem	Annexe48
Iwuy	Annexe49
Lallaing	Annexe50
Landas	Annexe51
Ledringhem	Annexe52
Lewarde	Annexe53
Loffre	Annexe54
Loos	Annexe55

Le Maisnil
Marchiennes
Marcoing
Masnières
Masny
Mérignies
Merville
Mons-en-Pévèle
Montigny-en-Ostrevent
Mouchin
Naves
Neuf-Berquin
Niergnies
Nomain
Orchies
Oudezeele
Pradelles
Râches
Raillencourt-Sainte-olle
Raimbeaucourt
Ribécourt-la-Tour
Rieux-en-Cambrésis
Rumilly-en-Cambrésis
Sailly-lez-Cambrai
Sainte-Marie-Cappel
Saint-Sylvestre-Cappel
Sancourt
Santes
Saulzoir
Sin-le-Noble
Socx
Spycker
Steene
Strazeele
Templémars
Terdeghem
Verchain-Maugré
Vieux-Berquin
Villers-au-Tertre
Villers-en-Cauchies
Villers-Guistain
Villers-Plouich
Wattignies
Wormhout

Annexe56
Annexe57
Annexe58
Annexe59
Annexe60
Annexe61
Annexe62
Annexe63
Annexe64
Annexe65
Annexe66
Annexe67
Annexe68
Annexe69
Annexe70
Annexe71
Annexe72
Annexe73
Annexe74
Annexe75
Annexe76
Annexe77
Annexe78
Annexe79
Annexe80
Annexe81
Annexe82
Annexe83
Annexe84
Annexe85
Annexe86
Annexe87
Annexe88
Annexe89
Annexe90
Annexe91
Annexe92
Annexe93
Annexe94
Annexe95
Annexe96
Annexe97
Annexe98
Annexe99

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 30 JAN 2017.



Annexe 45 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Haspres

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Haspres	59285	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La Défense Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Cambrai1 - CAV Haspres	69	308	1946,3	enterrée	200	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

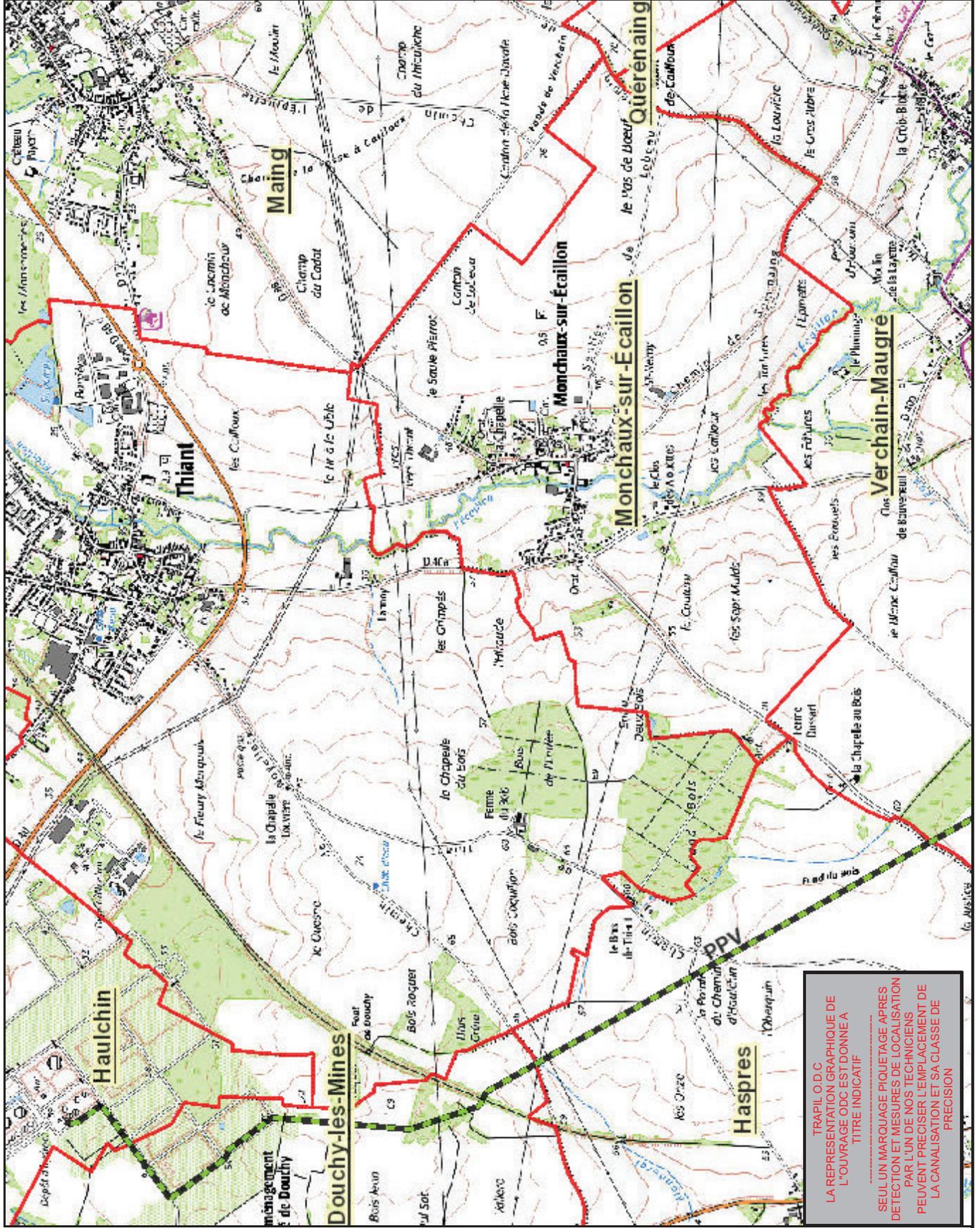
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

Réseau ODC

Tracé oléoduc

— TRAPIL

Communes concernées



communes concernées

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 059-200042190-20250630-D25137-DE

PIPELINE À HYDROCARBURES

Code de l'environnement (décret n°2011-12 du 20 février 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adopter une déclaration de projet de travaux (DP) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de tous travaux effectués à moins de 50 mètres de la ligne.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél. 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapol.com



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORIGNO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNÉE A TITRE INDICATIF
SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURES DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRÉCISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRÉCISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC

Légende

Réseau ODC

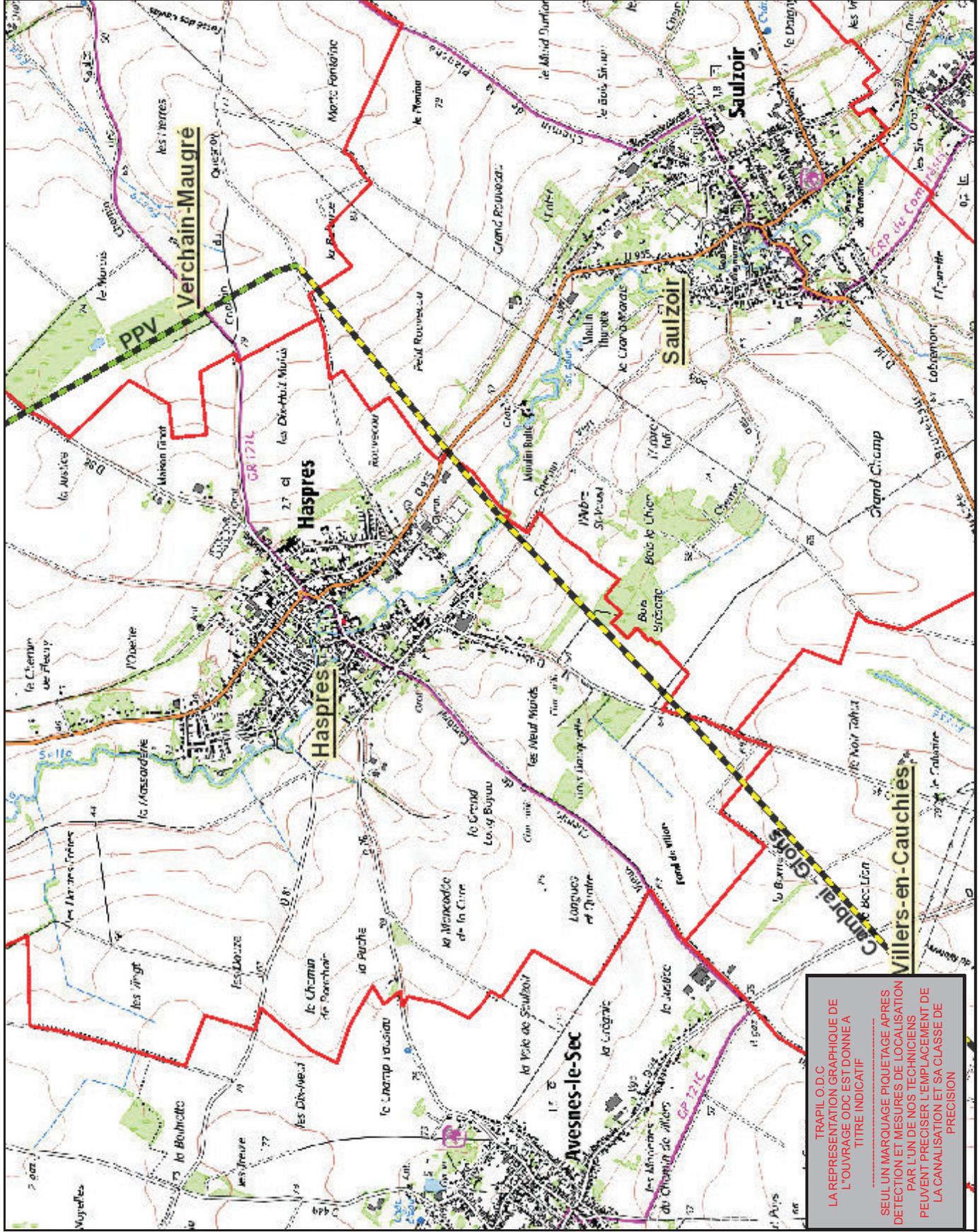
Tracé oléoduc

ODC; SEO

TRAPIL

Communes concernées

communes concernées



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 059-200042190-20250630-D25137-DE

PIPELINE À HYDROCARBURES

Code de l'environnement (décret n°2011-12... 2011 modifié). Il est fait une obligation d'ad... déclaration de projet de travaux (DP) et une... d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant... tous travaux effectués à moins de 50 mètres

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE C...
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@...



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD OR... PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne... effectuée à des tiers sans autorisation écrite... TRAPIL

TRAPIL ODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNEE A
TITRE INDICATIF
SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURES DE LOCALISATION
PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE
PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

Réseau ODC

Tracé oléoduc

ODC; SEO

TRAPIL

Communes concernées

communes concernées

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le ID : 059-2000042190-20250630-D25137-DE



PIPELINE À HYDROCARBURES

Code de l'environnement (décret n°2011-121 du 20 février 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adopter une déclaration de projet de travaux (DP) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de la ligne pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres de la ligne.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél. 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@slow.com



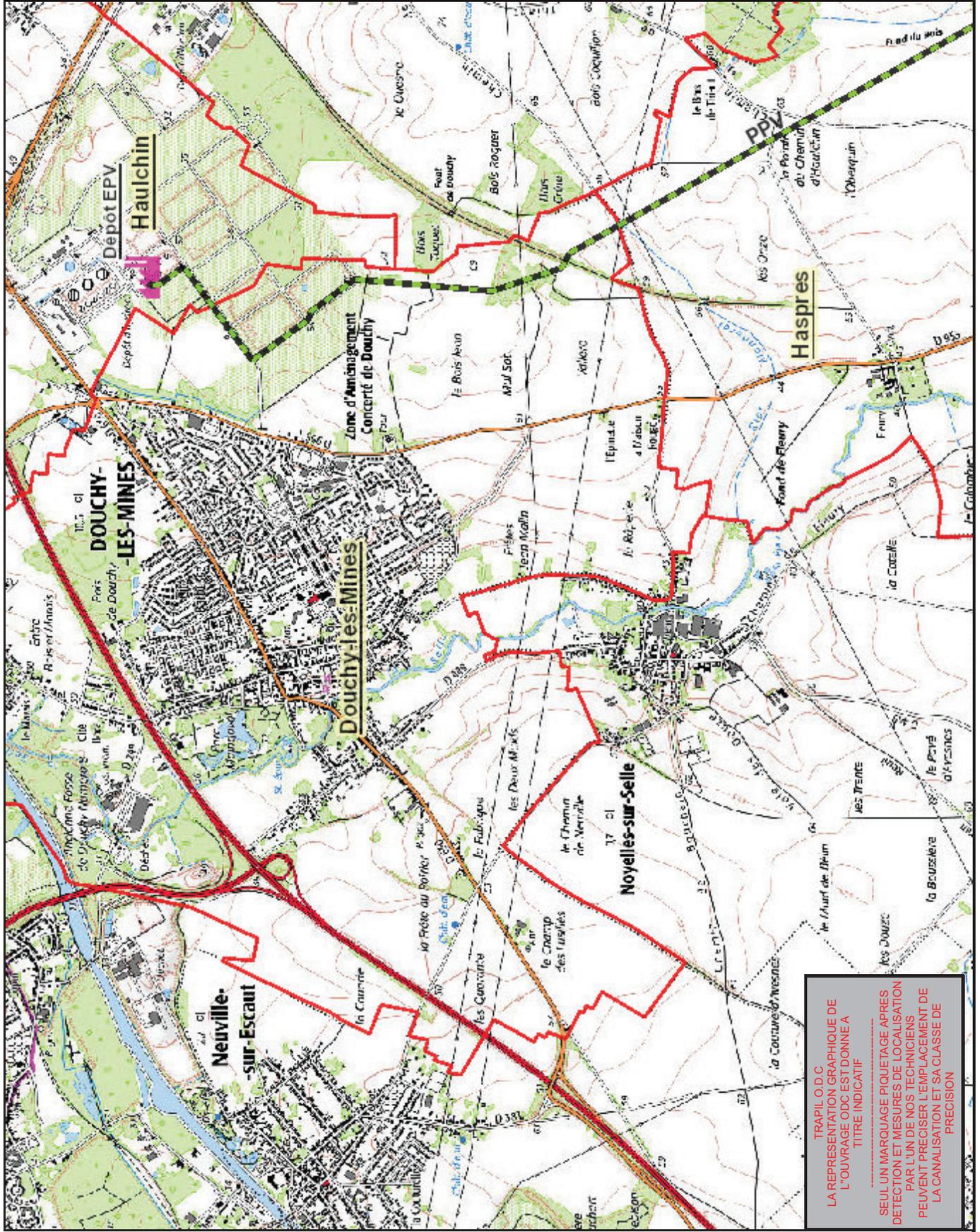
Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORIGNO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL ODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNEE A TITRE INDICATIF
SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURES DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATIONS ODC



Légende

Réseau ODC

Tracé oléoduc

— TRAPIL

Terminaux et chargements

camions

Terminal

Communes concernées

Communes concernées

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 059-200042190-20250630-D25137-DE

PIPELINE À HYDROCARBURES

Code de l'environnement (décret n°2011-121 du 10 février 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adopter une déclaration de projet de travaux (DP) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres de la limite de protection.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE C
Tél. 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@



0 300 600 m

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL ODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PLOUETAGE APRES DETECTION ET MESURES DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Annexe n°2 : Arrêt Projet

Le PLUi version Arrêt Projet est disponible via le lien de consultation suivant :

<https://caphbox.cloudyourax.fr/t/qg49dvb3>

A noter que seule la pièce n°4-C-2 a été modifiée dans le cadre de cette révision allégée n°3.